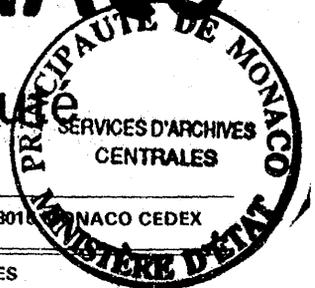


# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC 98010 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



#### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	225,00 F
Etranger .....	270,00 F
Etranger par avion .....	350,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	115,00 F
Changement d'adresse .....	6,60 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

#### INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général .....	27,50 F
Gérances libres, locations gérances .....	28,50 F
Commerces (cessions, etc...) .....	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) .....	27,50 F

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-240 du 30 mai 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989 (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 90-241 du 30 mai 1990 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 90-242 du 30 mai 1990 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et des plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 618).

Arrêtés Ministériels n° 90-243 et n° 90-244 du 30 mai 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 619).

Arrêté Ministériel n° 90-245 du 30 mai 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GAN CAPITALISATION, SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE CAPITALISATION » (p. 620).

Arrêté Ministériel n° 90-246 du 30 mai 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 620).

Arrêté Ministériel n° 90-247 du 30 mai 1990 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés (p. 620).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 90-22 du 15 mai 1990 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 622).

Arrêté Municipal n° 90-24 du 28 mai 1990 portant virement de crédit (p. 622).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1990 (p. 623).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 90-131 d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II (p. 623).

Avis de recrutement n° 90-132 d'un cuisinier au Mess de la Force Publique (p. 623).

Avis de recrutement n° 90-133 d'un(e) attaché(e) au Service de la Circulation (p. 623).

Avis de recrutement n° 90-134 et n° 90-135 d'un canotier au Service de la Marine (p. 624).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail

Communiqué n° 90-34 du 14 mai 1990 relatif au jeudi 14 juin 1990 (Fête-Dieu), jour férié légal (p. 624).

Communiqué n° 90-40 du 28 mai 1990 relatif à la rémunération minimale des ingénieurs et cadres de la métallurgie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 (p. 625).

Communiqué n° 90-41 du 28 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel permanent des entreprises de travail temporaire à compter du 1<sup>er</sup> février et du 1<sup>er</sup> juillet 1990 (p. 625).

Communiqué n° 90-42 du 29 mai 1990 relatif à la rémunération minimale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires à compter du 1<sup>er</sup> février et du 1<sup>er</sup> septembre 1990 (p. 625).

## MAIRIE

*Avis de vacances d'emplois n° 90-64 et n° 90-65 (p. 626).*

## INFORMATIONS (p. 626)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 628 à 636)

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 90-240 du 30 mai 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989 autorisant le Centre d'Hémodialyse privé de Monaco à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant M. Antoine SILLARI, Pharmacien, à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par le Directeur du Centre d'Hémodialyse privé de Monaco ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, par l'Inspecteur des Pharmacies et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1990 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette officine est placée, à titre provisoire, sous la responsabilité de M. Antoine SILLARI, pharmacien ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-241 du 30 mai 1990 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.286 du 25 avril 1985 portant nomination d'une Gérante de recette auxiliaire des Postes et Télégraphes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-272 du 13 avril 1989 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1990 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Mme Blanche MEDECIN, Gérante de recette auxiliaire des Postes et Télégraphes, est maintenue en position de détachement auprès de l'Association « Espoirs de vie » pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1990.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-242 du 30 mai 1990 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et des plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1990 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 10,231 à compter du 1er avril 1990.

## ART. 2.

Les plafonds mensuels de ressources, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit, à compter du 1er avril 1990 :

– travailleurs seuls .....	7.870,00 F
– travailleurs avec une ou deux personnes à charge .....	8.657,00 F
– travailleurs avec trois personnes ou plus à charge .....	9.440,00 F

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-243 du 30 mai 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1990 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices extrêmes 228-285).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- présenter un niveau d'études correspondant au premier cycle de l'enseignement du second degré ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

Mme Ruth CASTELLINI, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,

M. René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,

M. François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Robert BOVINI, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-244 du 30 mai 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1990 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices extrêmes 228-285).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- présenter un niveau d'études correspondant au premier cycle de l'enseignement du second degré ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

Mme Ruth CASTELLINI, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,

M. René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,

M. François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Robert BOVINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-245 du 30 mai 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GAN CAPITALISATION, SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE CAPITALISATION ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « GAN CAPITALISATION, SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE CAPITALISATION » dont le siège social est à Lille (Nord), 57, rue de Paris ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu les arrêtés ministériels n° 79-341 du 20 juillet 1979 et n° 79-460 du 26 octobre 1979 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert MANUELLO, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 409, avenue de la Paix et exerçant son activité à Monaco-Condaminé, 4, rue Princesse Antoinette, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « GAN CAPITALISATION, SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE CAPITALISATION », en remplacement de M. Pierre CHEVALLET.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-246 du 30 mai 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.998 du 30 décembre 1980 portant nomination d'une Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie-Thérèse GAUTIER, née PALMBRO, Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 6 juin 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-247 du 30 mai 1990 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiée, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire, terrestre exposés par les assurés sociaux ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de

Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1990.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le présent arrêté fixe les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports sanitaires terrestres effectués par des entreprises privées agréées.

**ART. 2.**

Lorsque le prix d'un transport par ambulance comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 221,10 F.

Le tarif kilométrique limite s'élève à 9,95 F. Le tarif kilométrique réduit limite s'élève à 7,90 F.

**ART. 3.**

Les majorations en vigueur, pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe I du présent arrêté, s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**ART. 4.**

Un supplément de 103,30 F peut être perçu pour un transport d'urgence, effectué par une ambulance de secours et de soins d'urgence ou par une voiture de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés.

Un supplément de 51,65 F peut être perçu pour les transports d'enfants nés prématurés ou en cas d'utilisation d'un incubateur.

Un supplément de 103,30 F peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion.

Ces deux perceptions supplémentaires ne sont pas cumulables. Les majorations pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ces suppléments.

**ART. 5.**

Lorsque le prix d'un transport par véhicule sanitaire léger (V.S.L.) comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 65,95 F.

Le tarif kilométrique limite s'élève à 4,45 F. Le tarif kilométrique réduit limite s'élève à 3,55 F.

**ART. 6.**

Les majorations en vigueur pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe II du présent arrêté s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

**ART. 7.**

Les prix pratiqués seront affichés dans les locaux de réception de l'entreprise de façon à être directement lisibles de l'emplacement où se tient habituellement la clientèle. Ils seront également affichés de façon apparente dans chaque véhicule.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement, en double exemplaire, d'une note indiquant le décompte détaillé du prix perçu. Cette note, dûment datée, doit porter le nom et l'adresse de l'ambulancier, le numéro et la date de l'agrément, le nom du conducteur du véhicule et de son coéquipier, le nom et l'adresse du client, le lieu et l'heure de la prise en charge et le lieu et l'heure d'arrivée à destination, le nombre de kilomètres parcourus ayant servi au calcul du prix.

L'original de la note sera remis au client dès que le transport sera effectué. Le double sera conservé pendant deux ans par l'entreprise qui sera tenue, durant ce délai, de la présenter à toute demande des agents qualifiés.

**ART. 8.**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 89-336 du 5 juin 1989 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés sont abrogés.

**ART. 9.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 10.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEL.*

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 31 mai 1990

**ANNEXE I**

à l'arrêté ministériel n° 90-247 du 30 mai 1990  
*Structure de tarification des ambulances agréées*

**A. - Forfait ou minimum de perception**

Il est prévu pour les courses à petite distance.

Il comprend les prestations ci-après :

- la mise à disposition du véhicule et l'utilisation de son équipement ;
- la fourniture et le lavage de la literie ;
- la fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de l'équipage forfaitairement au départ et à l'arrivée ;
- le brancardage au départ et à l'arrivée (étapes comprises le cas échéant) ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé.

Il couvre le transport du malade ou du blessé pour les courses à petite distance ne dépassant pas en moyenne 5 kilomètres en charge ou dans la limite de 5 kilomètres en charge pour les courses à moyenne ou longue distance.

**B - Tarif kilométrique**

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade ou le blessé du lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée, exprimé en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (courses à moyenne distance), un taux réduit de 20 % pour les kilomètres au-delà de 150 km (courses à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

**C - Services de nuit**

Entre 20 heures et 8 heures, majoration de 50 % du tarif de jour.

Ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

Le tarif de nuit ne s'applique qu'aux courses à petite et moyenne distance.

Au-delà de 150 km pour les courses à longue distance, le tarif kilométrique de jour réduit de 20 % (§ B, 2ème alinéa) est seul applicable.

**D - Services dimanche et jour férié**

Entre 8 heures et 20 heures, majoration de 25 % du tarif de jour.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

**E - Péage**

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

**F - Conditions d'application**

L'application des prix des prestations, comprises dans les postes de tarification de A à E ci-dessus, est exclusive de toute majoration ou de tout supplément, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, notamment pour tenir compte de l'immobilisation du véhicule ou de difficultés de parcours éventuelles.

**ANNEXE II**

à l'arrêté ministériel n° 90-247 du 30 mai 1990

*Structure de tarification des V.S.L.***A - Forfait ou minimum de perception**

Il comprend les prestations suivantes :

- la mise à disposition du véhicule ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de son conducteur au départ et à l'arrivée calculée sur une base forfaitaire ;
- le transport du malade dans la limite de 5 km en charge.

**B - Tarif kilométrique**

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade du lieu de départ au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (courses à moyenne distance), un taux réduit de 20 % pour les kilomètres au-delà de 150 km (courses à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

**C - Majoration pour courses de nuit**

Entre 20 heures et 8 heures, le tarif de jour est majoré de 50 %.

Cette majoration s'applique lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

**D - Majoration pour courses le dimanche ou un jour férié**

Le dimanche ou un jour férié, le tarif prévu en A et B peut être majoré de 25 %.

**E - Péage**

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

**F - Transport simultané de plusieurs malades**

Lorsque plusieurs malades sont véhiculés, une facture doit être établie pour chacun d'eux. La facture doit comporter le prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque intéressé.

Il est alors procédé à un abattement dont les modalités de calcul sont définies ci-après :

- 25 % pour deux personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun ;
- 40 % pour trois personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun.

Il s'applique à la totalité de la facture et donc aussi au poste de facturation « forfait ou minimum de perception » et au poste « tarif kilométrique » majoré éventuellement soit pour transport de nuit, soit pour transport le dimanche ou un jour férié.

Remarque : lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du malade, deux courses sont facturables.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX****Arrêté Municipal n° 90-22 du 15 mai 1990 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 9 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-17 du 19 février 1988 portant nomination d'une Dactylo-comptable au Domaine Communal ;

Vu la demande présentée par Mme CRESTO Corinne, née CROSA, tendant à être placée en position de disponibilité, pour convenance personnelle ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Mme CRESTO Corinne, née CROSA, Dactylo-comptable au Domaine Communal, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 12 juin 1990.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 15 mai 1990.

Monaco, le 15 mai 1990.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 90-24 du 28 mai 1990 portant virement de crédit.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le budget communal de l'exercice 1990 ;

Vu le rapport présenté par M. le Chef du Service Municipal du Mandatement ;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session extraordinaire, le lundi 7 mai 1990 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Est annulé, sur le budget communal de l'exercice 1990, un crédit de 9.000,00 francs applicable au chapitre suivant :

Section III - Dépenses d'équipement et d'investissement  
Chapitre IV - Equipement Culturel et divers

Article 314.401 - Jardin Exotique-Grottes Serres  
Travaux Aménagement ..... 9.000,00 F.

**ART. 2.**

Est ouvert, sur le budget communal de l'exercice 1990, un crédit de 9.000,00 francs applicable au chapitre suivant.

Section III - Dépenses d'équipement et d'investissement  
Chapitre IV - Equipement Culturel et divers

Article 314.403 - Académie de Musique.  
Achat d'instruments ..... 9.000,00 F.

## ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service Municipal du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 28 mai 1990, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 mai 1990.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

#### *Médaille du Travail - Année 1990.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat rappelle que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 29 juin 1990.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordé qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 90-131 d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

- présenter de sérieuses références en matière de serrurerie, peinture, maçonnerie et vitrerie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-132 d'un cuisinier au mess de la Force Publique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un cuisinier au mess de la Force Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

- être titulaire d'un C.A.P. de cuisine classique,

- posséder une expérience professionnelle de restauration collective,

- être disponible à compter du 1<sup>er</sup> août 1990.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-133 d'un(e) attaché(e) au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) attaché(e) au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire du Baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme,
- posséder des connaissances de langues étrangères,
- justifier des connaissances de sténographie, de dactylographie et de comptabilité,
- justifier d'une expérience professionnelle dans les opérations de saisie sur clavier écran.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui(elle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-134 d'un canotier au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine à compter du 17 juillet 1990.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- présenter le permis de conduire en mer, catégorie A,
- présenter des références en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteur,
- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible italienne.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-135 d'un canotier au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine à compter du 1er juillet 1990.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire d'un C.A.P.,
- présenter des références en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteur et notamment des navires anti-pollution, type "Pellican",
- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible italienne.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

#### *Communiqué n° 90-34 du 14 mai 1990 relatif au jeudi 14 juin 1990 (Fête-Dieu), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le jeudi 14 juin 1990 (Fête-Dieu) est jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## Direction du Travail et des Affaires Sociales

**Communiqué n° 90-40 du 28 mai 1990 relatif à la rémunération minimale des ingénieurs et cadres de la métallurgie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des ingénieurs et cadres de la métallurgie ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**BAREME D'APPOINTEMENTS ANNUELS MINIMAUX POUR 1990**

Le barème des appointements minimaux garantis en 1990, pour une durée annuelle correspondant à un horaire de travail mensuel de 169 heures, est le suivant :

**I. - Position I**

Années de début :

21 ans .....	75 900 F
22 ans .....	86 020 F
23 ans et au-delà .....	96 140 F

Majoration par année d'expérience acquise au-delà de vingt-trois ans dans la limite de trois périodes d'un an : 10 120 F.

**II. - Position II**

Position de début .....	126 500 F
Après trois ans en position II dans l'entreprise .....	136 620 F
Après une nouvelle période de trois ans .....	144 210 F
Après une nouvelle période de trois ans .....	151 800 F
Après une nouvelle période de trois ans .....	158 125 F
Après une nouvelle période de trois ans .....	164 450 F
Après une nouvelle période de trois ans .....	170 775 F

**III. - Position III**

Position repère III A .....	170 775 F
Position repère III B .....	227 700 F
Position repère III C .....	303 600 F

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> avril 1990 : Horaire : 30,51 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 90-41 du 28 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel permanent des entreprises de travail temporaire à compter du 1<sup>er</sup> février et du 1<sup>er</sup> juillet 1990.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel permanent des entreprises de travail temporaire ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**Salaires minima à compter du 1<sup>er</sup> février 1990**

Niveau	Coefficient	Salaire mensuel minimum
Base	100	4 970,66
1	115	5 277,55
2	125	5 482,14
3	160	6 198,20
4	200	7 016,56
5	300	9 062,46
6	550	14 177,21
7	800	19 291,96

**Salaires minima à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990**

Niveau	Coefficient	Salaire mensuel minimum
Base	100	5 025,33
1	115	5 335,61
2	125	5 542,46
3	160	6 266,43
4	200	7 093,83
5	300	9 162,33
6	550	14 333,58
7	800	19 504,83

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> avril 1990 : Horaire : 30,51 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 90-42 du 29 mai 1990 relatif à la rémunération minimale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires à compter du 1<sup>er</sup> février et du 1<sup>er</sup> septembre 1990.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1990.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**Salaires au 1<sup>er</sup> février 1990****Salaires minima de base**

Les salaires de chaque catégorie professionnelle sont ainsi fixés pour 169 heures.

Valeur du point :  
- 42,57 F pour les 100 premiers points ;  
- 28,85 F pour les points suivants.

Prothésiste dentaire stagiaire, niveau I .....	S.M.I.C.
Prothésiste dentaire stagiaire, niveau II .....	S.M.I.C.
Prothésiste dentaire, coefficient 160 .....	5 988,00
Prothésiste dentaire qualifié, coefficient 225 .....	7 863,25
Prothésiste dentaire qualifié avec option, coefficient 245 ..	8 440,25
Chef de laboratoire, coefficient 306 .....	10 200,10
Ouvrier premier niveau .....	S.M.I.C.
Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire, coefficient 150 ....	5 699,50
Apprenti (législation en vigueur).	
Coursier .....	S.M.I.C.
Femme de ménage .....	S.M.I.C.
Secrétaire (réception, facturation, administratif), coefficient 145 .....	5 555,25
Secrétaire aide-comptable, coefficient 160 .....	5 988,00
Aide-comptable, coefficient 145 .....	5 555,25
Comptable, coefficient 180 .....	6 565,00

Salaires au 1<sup>er</sup> septembre 1990

## Salaires minima de base

Les salaires de chaque catégorie professionnelle sont ainsi fixés pour 169 heures.

## Valeur du point :

- 43,00 F pour les 100 premiers points ;
- 29,14 F pour les points suivants.

Prothésiste dentaire stagiaire, niveau I .....	S.M.I.C.
Prothésiste dentaire stagiaire, niveau II .....	S.M.I.C.
Prothésiste dentaire, coefficient 160 .....	6 048,40
Prothésiste dentaire qualifié, coefficient 225 .....	7 942,50
Prothésiste dentaire qualifié avec option, coefficient 245 ..	8 525,30
Chef de laboratoire, coefficient 306 .....	10 302,84
Ouvrier premier niveau .....	S.M.I.C.
Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire, coefficient 150 ....	5 757,00
Apprenti (législation en vigueur).	
Coursier .....	S.M.I.C.
Femme de ménage .....	S.M.I.C.
Secrétaire (réception, facturation, administratif), coefficient 145 .....	5 611,30
Secrétaire aide-comptable, coefficient 160 .....	6 048,40
Aide-comptable, coefficient 145 .....	5 611,30
Comptable, coefficient 180 .....	6 631,20

## Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> avril 1990 : Horaire : 30,51 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emploi n° 90-64.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (nettoyeur) est vacant au Service Municipal d'Hygiène, pour une période de six mois.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 90-65.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant à l'Académie de Musique Rainier III pour un travail mensuel de 56 heures.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo en tournée

C'est un été bien chargé, et nous ne pouvons que nous en réjouir, qui attend les danseurs et danseuses de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo qui se produira successivement :

- à Turin, les 15 et 16 juin, dans le cadre du Festival « Torino Danza » ;
- à Tbilissi, du 22 au 30 juin, où elle donnera dix représentations sur la scène de l'Opéra de la capitale de la Georgie ;
- à Leningrad, du 4 au 9 juillet, où elle présentera six spectacles au théâtre Maligott, ancien théâtre des Tsars, dans le cadre du prestigieux « Festival des Nuits Blanches » ;
- à Aix-en-Provence, le 20 juillet, à l'occasion du non moins célèbre Festival Artistique organisé, chaque année, dans la cité du Roi René ;
- à Bolzano, les 24 et 25 juillet, dans le cadre du Festival organisé des Dolomites ;
- à Carcassonne, le 28 juillet, et à Sète, le 2 août, à l'occasion des Festivals organisés dans ces villes ;
- à Athènes, du 17 au 21 août, dans le cadre unique du Théâtre Hérode-Atticus ;
- à Trieste, du 20 au 30 septembre, où elle donnera dix représentations au Théâtre Verdi de cette ville.

\*  
\*

*L'Artisanat d'Art à Monaco*

Le 1er Salon International d'Artisanat d'Art sera organisé, du 14 au 18 juin, dans le cadre de l'Espace Fontvieille.

L'objectif de ce salon est de regrouper les artisans de plusieurs pays se distinguant par la maîtrise et l'originalité de leur art (orfèvrerie, marbrerie, céramique, vitraux, peinture, sculpture, science héraldique, etc.).

Cette manifestation permettra aux professionnels de se rencontrer pour acquérir une vision globale du marché et ses innovations, et de découvrir de nouveaux moyens de promotion de leurs produits.

Près de 180 exposants sont attendus, à ce salon qui attirera, sans nul doute, un nombreux public.

\*  
\* \*

*Prix de la Fondation Prince Pierre*

Le palmarès 1989 des Prix de la Fondation Prince Pierre sera proclamé, le 12 juin, à 13 heures, dans les salons de l'Hôtel de Paris.

Le même jour, à 18 heures, sera inauguré au « Roccabella », avenue Princesse Grace, l'exposition des œuvres ayant concouru pour le 24ème Prix International d'Art Contemporain.

Les auteurs et artistes distingués recevront leurs prix des mains de S.A.S. le Prince Souverain et de S.A.S. la Princesse Caroline de Monaco,

— le 13 juin, à 12 h 45, au Palais Princier, pour les lauréats des Prix Littéraire, Artistique et de Composition Musicale ;

— le 14 juin, à 11 heures, au « Roccabella » pour les artistes récompensés dans le cadre du 24ème Prix International d'Art Contemporain.

\*  
\* \*

*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Cathédrale de Monaco*

le 10 juin, à 10 h,  
Messe chantée par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle

*Théâtre Princesse Grace*

le 14 juin,  
Soirée organisée par l'Irish Library

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

le 11 juin, à 21 h,  
« Pourquoi tracer des signes » conférence donnée par *Louis Barral*, Conservateur honoraire du Musée d'Anthropologie Préhistorique

*Musée Océanographique*

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45  
jusqu'au 12 juin :  
« A la recherche de l'Atlantide (2ème partie) »  
du 13 au 19 juin :  
« Ultimatum sous la mer ».

*Expositions**Galerie « Monaco Fine Arts » (Sporting d'Hiver)*

du 15 au 30 juin,  
Exposition des œuvres du peintre *Lucio Solazzi*.

*Congrès**Centre de Congrès Auditorium*

du 10 au 16 juin  
Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain  
James Joyce International Symposium  
du 17 au 20 juin  
Réunion Hewlett Packard

*Centre de Rencontres Internationales*

le 8 juin,  
Conférence Européenne des Directeurs des Postes et Télécommunications

le 11 juin,  
Conférence du 25ème Anniversaire de l'Association Monégasque de Retraités par Répartition

les 14 et 15 juin,  
Symposium E.V.C.A.

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 15 juin,  
General Motors (1<sup>er</sup> groupe)

du 9 au 15 juin,  
WMZQ Incentive

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 22 juin,  
Réunions Marantz France

du 13 au 24 juin,  
Incentive Nissan

du 15 au 21 juin,  
Incentive WTGE FM

*Hôtel Loews*

jusqu'au 13 juin,  
Bellerus Incentive

du 13 au 15 juin  
Réunion Bull

du 15 au 17 juin  
Tupperware - R.F.A.

*Hôtel Métropole*

jusqu'au 10 juin  
Réunion Peter Norton Computing

*Hôtel Abela*

du 16 au 23 juin,  
Réunion LMS International

*Sports**Stade Louis II**Salle Omnisports Gaston Médecin*

les 16 et 17 juin,  
Sabre : XIIème Challenge International Prince Héritaire Albert : réservé aux catégories « minimes » et « cadets »

*Monte-Carlo Golf Club*

le 10 juin,  
Coupe Malaspina - Greensome Medal

le 17 juin,  
Les Prix Dotta - Medal

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> ESCAUT-MARQUET,  
Huissier, en date du 8 mai 1990, enregistré, le nommé :

- CIPRIANI Daniel, né le 11 décembre 1961 à  
Varcès Allières et Risset (38760), de nationalité fran-  
çaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à  
comparaître personnellement devant le Tribunal Cor-  
rectionnel de Monaco, le mardi 3 juillet 1990, à 9 heures  
du matin, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 du Code  
pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Gérard PENNANEACH.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> ESCAUT-MARQUET,  
Huissier, en date du 8 mai 1990, enregistré, le nommé :

- FERRETTI Stefano, né le 25 mars 1955 à Bolo-  
gne (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni  
résidence connus, a été cité à comparaître personnelle-  
ment devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le  
mardi 10 juillet 1990, à 9 heures du matin, sous la  
prévention d'émission de deux chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330  
alinéa 1er du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Gérard PENNANEACH.

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour,  
M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge  
Commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S.  
AITA CARDI et Cie, de la dame Luciana AITA et du  
sieur Jean-Pierre CARDI, ayant exercé le commerce à  
l'enseigne « LA RASCASSE », a arrêté l'état des créan-  
ces de ladite cessation des paiements à la somme de  
2.955.814,56 francs sous réserve des admissions dont les  
droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 28 mai 1990.

Le Greffier en Chef,  
L. VECCHIERINI

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour,  
M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge  
Commissaire de la cessation des paiements de la société  
anonyme monégasque dénommée « BANQUE IN-  
DUSTRIELLE DE MONACO », a autorisé les syndics  
André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la  
demande en revendication formulée par le sieur Jean-  
Paul PAPIAU et faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 31 mai 1990.

Le Greffier en Chef,  
L. VECCHIERINI

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour,  
M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge  
Commissaire de la cessation des paiements de la société  
anonyme monégasque dénommée « BANQUE IN-  
DUSTRIELLE DE MONACO », a autorisé les syndics  
André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la  
demande en revendication formulée par le sieur Nor-  
bert MOIRAS et faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 31 mai 1990.

Le Greffier en Chef,  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la S.C.P. NIOSETA et faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 31 mai 1990.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la dame Véronique DUPONT et faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 31 mai 1990.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aurégli, notaire à Monaco, le 22 décembre 1989, réitéré le 23 mai 1990, M. Daniel MASSON, commerçant, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), 15, avenue des Acacias et M. Claude MICHALET, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 208, avenue Pasteur, en leur qualité de seuls associés de la société en nom collectif dénommée « S.N.C. MASSON ET MICHALET », et

dont la dénomination commerciale est « HALLE DU ROCHER », avec siège à Monaco, 10, rue des Açores, ont vendu à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HALLE DU ROCHER » avec siège à Monaco, 10, rue des Açores.

Un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de viandes de boucherie, fraîches et foraines, exploité à Monaco, 10, rue des Açores, connu sous le nom de « HALLE DU ROCHER ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juin 1990.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**GERANCE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire, le 5 février 1990, la société en nom collectif dénommée F. HUNEAU et J.-C. DAMENO ayant siège social 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a donné en gérance libre pour une durée de une année, à M. Paul VIALE, demeurant à Monaco, 10, rue des Açores, un fonds de commerce de « Dégustation sur place et vente à emporter de vins fins, liqueurs et eaux de vie, style bar à vin de luxe » avec service de petite restauration exploité à Monte-Carlo, dans des locaux sis 24, boulevard Princesse Charlotte sous l'enseigne VIN SUR ZINC.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi.

Monaco, le 8 juin 1990.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 1<sup>er</sup> février 1990 par le notaire soussigné, M. Daniel FLACHAIRE, demeurant 1, rue Biovès, à Monaco-Condamine, a cédé, à M. Yves TAMAGNO, demeurant 3 bis, boulevard Rainier III à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 24, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juin 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 23 mai 1990 par le notaire soussigné, Mme Nelly CABRIO, veuve de M. Raymond SANGIORGIO, demeurant 28, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. STEINER & Cie », au capital de 6.000.000 de francs, avec siège 17 et 19, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local sis 17 et 19, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Mme SANGIORGIO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juin 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 24 janvier 1990 par le notaire soussigné, M. Maurice BONI, commerçant, demeurant 14 ter, boulevard Rainier III à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1990, à M. Joël ROY, cuisinier, demeurant 2, rue Honoré Labande à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar de grand standing, etc... « DOLCE VITA », exploité 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juin 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 18 mai 1990 par le notaire soussigné, M. Baptiste CHALLIER, demeurant 3, rue des Roses à Monte-Carlo, a cédé à Mme Marie AMMIRATI, veuve de M. William EASTWOOD, demeurant 23, avenue Hector Otto à Monaco, le droit au bail de locaux sis 7, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juin 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« B.S.I.  
GERANCE INTERNATIONALE »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « B.S.I. GERANCE INTERNATIONALE », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'approuver l'augmentation de capital proposée par le Conseil d'Administration d'un montant de HUIT MILLIONS (8.000.000) de FRANCS à l'effet de porter le capital de la société de DEUX MILLIONS DE FRANCS à DIX MILLIONS DE FRANCS et ce, par voie d'apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.

En représentation de cette augmentation de capital, il a été créé HUIT MILLE actions nouvelles, d'une valeur nominale de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.001 à 10.900.

Les actions porteront jouissance à dater de l'assemblée générale qui statuera sur la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ladite assemblée générale extraordinaire a décidé que la souscription de ces actions nouvelles sera exclusivement réservée à une personne morale.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 5 »**

« Le capital social a été fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, souscrites en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 1989, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 octobre 1989, publié au « Journal de Monaco » le 20 octobre 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 juin 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 12 octobre 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 mai 1990.

IV. - Par acte dressé également, le 21 mai 1990, le Conseil d'Administration a notamment :

- Déclaré que :

- les HUIT MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 1989 ont été entièrement souscrites par une personne morale et qu'il a été versé en espèces, par la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit, au total, une somme de HUIT MILLIONS DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la propriétaire.

-- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 21 mai 1990 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 21 mai 1990, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Maître Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

-- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 5 »**

« Le capital social a été fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 21 mai 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 mai 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 21 mai 1990, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 juin 1990.

Monaco, le 8 juin 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 17 janvier 1990, M. Antoine GRAMAGLIA, demeurant 15, boulevard de Belgique à Monaco, a cédé à Mme Shahnaz VOKHSHOURFAR demeurant 9 bis boulevard de Belgique à Monaco, le droit au bail des locaux sis 2, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du cessionnaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juin 1990.

### CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

En date du premier juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, Monsieur Benjamin, Joseph GASSIER, né à Marseille, (13 - France), le 7 juin 1923, sans profession, et Madame Georgette, Marie ROUZIES, épouse GASSIER, née le 9 juillet 1920, à CAUSSADE (Tarn-et-Garonne, France), sans profession, tous deux de nationalité française et demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, Monaco, ont déposé requête auprès du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en homologation de la convention passée devant Maître Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 4 avril 1990 portant modification de leur régime matrimonial français de la séparation des biens et portant adoption du régime monégasque de la communauté universelle, tel que défini par les articles 12150 à 12161 du nouveau Code Civil monégasque.

Le présent avis est inséré conformément aux articles 1243 du Code Civil et 819 du Code de Procédure Civile monégasque.

### « ALMAR »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.600.000 francs  
Siège social :

"Le Thalès", rue du Stade - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le 30 juin 1990, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1989.

- Rapports des Commissaires aux Comptes.

- Lecture du bilan au 31 décembre 1989 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1989 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

- Affectation des résultats.

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 25 juin 1990.

*Le Conseil d'Administration,*

**« SOCIÉTÉ ANONYME  
DES ÉTABLISSEMENTS  
LA MONEGASQUE »**

Spécialités de conserves fines et confitures

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 5.650.000 francs

Siège social :

“Le Thalès”, rue du Stade - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le 28 juin 1990, à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1989.

- Rapports des Commissaires aux Comptes.

- Lecture du bilan au 31 décembre 1989 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1989 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

- Affectation des résultats.

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 22 juin 1990.

*Le Conseil d'Administration.*

**« CRESCA »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 500.000 francs

Siège social :

“Le Thalès”, rue du Stade - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le 28 juin 1990, à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1989.

- Rapports des Commissaires aux Comptes.

- Lecture du bilan au 31 décembre 1989 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1989 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

- Affectation des résultats.

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 22 juin 1990.

*Le Conseil d'Administration.*

**« EATON »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 16.089.200 francs

Siège social :

17, boulevard Prince Héréditaire Albert - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite « EATON » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social le vendredi 29 juin 1990, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1989.

- Quitus aux Administrateurs.

- Affectation des résultats.

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité dudit article.

- Renouvellement des mandats des Administrateurs.
- Nomination de Commissaires aux Comptes.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### « FRAMOSIA »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.250.000 francs

Siège social :  
"Le Thalès", rue du Stade - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le 28 juin 1990, à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1989.
- Rapports des Commissaires aux Comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1989 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1989 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.
- Affectation des résultats.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 22 juin 1990.

*Le Conseil d'Administration.*

### « OMNIUM DE L'AUTOMOBILE » « O.D.A. »

Société Anonyme

au capital de 300.000 francs

Siège social : "Le Lumigean", 5, rue du Stade - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 26 juin 1990, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1989.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Approbation de ces comptes et rapports.
- Affectation du résultat.
- Quitus aux administrateurs.
- Décharge de leur mandat aux Commissaires aux Comptes pour ledit exercice.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes.
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes.
- Renouvellement du mandat des administrateurs.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### « LES RAPIDES DU LITTORAL »

Société Anonyme

au capital de 17.500 francs

Siège social : Allée des Boulingrins - Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués dans les locaux du Commissaire aux Comptes de la société, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le jeudi 21 juin 1990, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil et des Commissaires aux Comptes.

- Approbation desdits rapports ainsi que des comptes annuels et du bilan de l'exercice 1989.

- Quitus au Conseil et aux Commissaires aux Comptes.

- Affectation et répartition du résultat. Fixation des dividendes, des tantièmes et des jetons de présence.

- Renouvellement des mandats d'Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

- Approbation des opérations intervenues au cours de l'exercice et autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, article 23.

*Le Conseil d'Administration.*

## « SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 500.000 francs

Siège social :

40, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 26 juin 1990, à 18 heures, à Monaco 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, premier étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1989.

- Rapports des Commissaires aux Comptes.

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1989 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

- Affectation des résultats.

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour être admis à l'assemblée, déposer au Cabinet de M. André PALMERO, 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres, délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés à la même adresse cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

## « THE SUPPLY STORES COMPANY »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.500.000 de francs

Siège social : 5, avenue Saint-Laurent - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 29 juin 1990, à 15 heures, au siège social.

L'ordre du jour sera le suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1989.

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

- Approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

*Le Président-Délégué.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 1er juin 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.622,58 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.749,92 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.124,49 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.112,37 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.344,29 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.097,53 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.446,03 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.163,31 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	100,54 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	\$ 1.011,27
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.000,00 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 5 juin 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.550,75 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD